



CH-3003 Bern, GS-EFD, DC

Aux destinataires de la procédure d'audition
d'après la liste ci-jointe

Berne, le 15 novembre 2012

Audition concernant la loi fédérale sur l'abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (Loi sur la remise fiscale)

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous vous soumettons le projet de loi sur l'abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (CFR) ainsi que son rapport explicatif en vous priant de nous donner votre avis.

1. Contexte

Dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2004 (PAB 04), le Conseil fédéral, dans son message au Parlement (FF 2005 693), a proposé un programme d'abandon des tâches (PAT) au sein de l'administration fédérale. Par arrêté du 13 avril 2005, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre le catalogue de mesures prévu. L'une de ces mesures, que l'Administration fédérale des contributions (AFC) est chargée de mettre en application, est l'attribution aux cantons de la compétence de statuer sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct.

Un premier pas en ce sens a été fait avec la modification du 2 juin 2009 de l'ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur les demandes en remise d'impôt (RS 642.121). Celle-ci a arrêté que les autorités cantonales de remise statuent sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct jusqu'à un montant de 25 000 francs (auparavant jusqu'à un montant de 5000 francs).



2. Nouvelle réglementation

Ce projet vise, par une modification législative, à attribuer aux seuls cantons la compétence de statuer sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct et à abroger la CFR. Ainsi, le partage des tâches entre les cantons et la Confédération est éliminé et le système fiscal simplifié.

Les cantons auraient environ 50 demandes supplémentaires à traiter chaque année.

Pour garantir que la jurisprudence reste uniforme sur le plan national même après la suppression de la CFR, l'autorité compétente en matière de remise des impôts cantonaux sur le revenu et sur le bénéfice doit aussi statuer sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct. En outre, le Tribunal fédéral doit pouvoir statuer en dernière instance sur les litiges en matière de remise d'impôt. Toutefois, le recours au Tribunal fédéral doit être limité aux cas particulièrement importants. On évite de cette manière que le Tribunal fédéral soit mis à contribution dans une trop grande mesure.

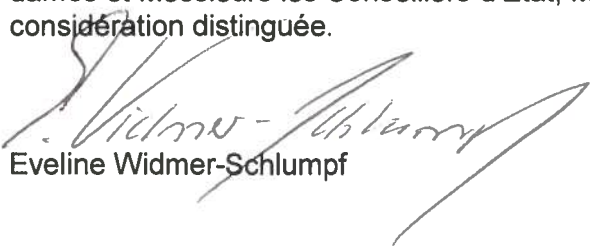
3. Procédure d'audition

La procédure d'audition a lieu électroniquement. Les documents et le questionnaire y relatifs peuvent être téléchargés sur le site Web du DFF (www.efd.admin.ch, onglet «Documentation»), sur celui de la Chancellerie fédérale (ChF) (www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html) ou encore sur celui de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch). Vous trouverez toutes les procédures de consultation en cours dans l'onglet «Actualités».

L'audition a lieu jusqu'au **20 février 2013**. Nous vous prions donc de nous faire parvenir jusqu'à cette date **votre avis sous forme électronique (une version en format pdf et une version en format Word) ainsi que le questionnaire rempli** à l'adresse vernehmlassungen@estv.admin.ch

Messieurs Max Kramer (031 322 73 91; max.kramer@estv.admin.ch) et Andreas Binkert (031 322 66 86; andreas.binkert@estv.admin.ch) de l'AFC se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Eveline Widmer-Schlumpf